

NOR : EQUIP9402085D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-134 du 9 février 1994 ;

Vu le décret du 18 décembre 1992 nommant M. Gilbert Santel en qualité de directeur du personnel et des services ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-782 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ;

Vu le décret du 21 avril 1993 portant délégation de signature, modifié en dernier lieu par le décret du 26 août 1994 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 portant organisation de la direction du personnel et des services ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1993 portant délégation de signature au directeur du personnel et des services,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le neuvième alinéa de l'article 2 du décret du 21 avril 1993 susvisé est modifié comme suit :

« A M. Jean-Marc Guillon de Princé, chef de service administratif, directement placé sous l'autorité de M. Jean-Claude Gazeau, tous actes, arrêtés, décisions et pièces administratives relatifs au recrutement, ainsi que les ordonnances de délégation, bons de commande et les pièces comptables relatifs au recrutement. »

Art. 2. – Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Arrêté du 20 décembre 1994 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône

NOR : EQUIP9402122A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret du 21 septembre 1973 susvisé,

Arrête :

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances :

La Saône, en aval du confluent du canal de l'Est (branche Sud), à Corre ;

Le Rhône, en aval du pont Pasteur, à Lyon (P.K. 0), y compris les écluses de Barcarin et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ainsi que le Petit Rhône jusqu'à la mer.

La police de la navigation est régie par les dispositions du R.G.P. et par celles du présent R.P.P.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 2

Utilisation de la voie navigable
(art. 1.06 du R.G.P.)

2.1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art
(art. 1.06 [§ 1] du R.G.P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

VOIES CONCERNÉES	LONGUEUR UTILE des écluses	LARGEUR UTILE des écluses	MOUILLAGE GARANTI des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE sous ouvrage au-dessus des P.H.E.N. sur passe réduite (1)
Saône				
De Corre à l'écluse de Gray incluse	40,00	5,10	2,00	3,50
De l'écluse de Gray à Saint-Jean-de-Losne	40,00	6,80	2,00	3,50
De Saint-Jean-de-Losne à Chalon, port Sud	185,00	12,00	2,00	4,80
De Chalon au confluent avec le Rhône en passant par la dérivation de Mâcon	185,00	12,00	3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien chenal	185,00	12,00	2,50	2,00 (2)
Rhône				
Du pont Pasteur (P.K. 0) au viaduc S.N.C.F. d'Avignon (P.K. 244)	190,00	12,00	3,00	6,30
Du viaduc S.N.C.F. d'Avignon au viaduc de Tarascon (P.K. 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon au nouveau pont d'Arles (P.K. 283)	190,00	12,00	3,00	7,88
A l'aval du nouveau pont d'Arles inclus les écluses de Barcarin et Port-Saint-Louis	135,00 (4)	22,00 (4)	4,25 (3)	
	190,00 (5)	12,00 (5)	3,00 (5) (6)	